



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines

Paris, le 29 janvier 2016

**Sous-direction du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels**

Affaire suivie par : Marie-Françoise
LEMAITRE
marie-françoise.lemaitre@sg.social.gouv.fr
Tél. : 01 44 38 36 37

NOTE
pour

Mesdames et Messieurs les représentants syndicaux et du personnel
du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Objet : annulation élections CTM – permanence du CHSCT et des droits syndicaux

Sur requête de l'Unsa-Education, par jugement du 7 janvier 2016, le tribunal administratif de Paris a annulé les opérations électorales du 4 décembre 2014 relatives aux élections des représentants du personnel au comité technique ministériel de la ville, de la jeunesse et des sports.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le jugement rendu et ci-dessous les conséquences de cette décision juridictionnelle.

Le TA de Paris annule les opérations électorales en tant qu'elles n'auraient pas permis à certains personnels basés dans les territoires d'outre-mer (Nouvelle –Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna) de participer au scrutin faute d'avoir reçu, ou d'avoir reçu à temps, leurs kits de vote. Après avoir constaté que l'attribution du dernier siège, objet du litige, tenait à un différentiel de trois voix, le TA relève que plusieurs agents basés outre-mer affirment n'avoir pu participer aux élections du 4 décembre. Bien que le tribunal ne se soit pas explicitement interrogé sur la qualité ou non d'électeurs de ces agents, il déduit que les résultats du scrutin ont pu être altérés et par conséquent annule d'office les opérations électorales.

Je vous informe que le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a décidé de ne pas faire appel de cette décision.

Dès lors, le CTM issu des élections du 4 décembre 2014 ne peut plus délibérer valablement à compter de la notification du jugement aux parties. Il ne sera ainsi plus possible de le réunir avant d'avoir procédé à un

nouveau scrutin. Je vous propose cependant que, dans le souci de poursuivre le dialogue social de manière informelle dans l'attente des nouvelles élections professionnelles, nous nous réunissions dans les formes accoutumées et aux dates initialement prévues à l'agenda social pour échanger sur les questions d'actualité.

Je vais en outre vous proposer très prochainement une réunion afin d'établir avec vous le calendrier d'organisation d'un nouveau scrutin. Nous envisageons d'installer le CTM issu des nouvelles élections dans la première quinzaine de juillet et de reprendre ensuite le rythme des réunions selon l'agenda social initialement prévu pour 2016.

Je souhaite également vous apporter des précisions sur les conséquences de cette décision sur le CHSCT ministériel et sur les droits syndicaux.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le CHSCT ministériel est composé de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des résultats des élections au comité technique ministériel. Leur mandat est de quatre ans.

Toutefois, la composition du CHSCT est fixée par arrêté des ministres. Dès lors, l'existence propre du CHSCT conduit à garantir son existence dans la mesure où l'arrêté fixant sa composition n'a pas été attaqué.

Ainsi, le CHSCT n'est pas affecté directement par l'annulation du jugement des élections au CTM jeunesse et sports. Les actes administratifs pris après consultation du CHSCT-M pourraient évidemment être attaqués sur le fondement de l'irrégularité de la composition du CHSCT mais un tel moyen sera irrecevable dès lors que l'arrêté fixant la composition du CHSCT est devenu définitif, que la consultation ait eu lieu antérieurement ou postérieurement au jugement du tribunal administratif (CE, Sect, 11 octobre 1957, Dame Gonzales, n°12322 pour la jurisprudence de principe ; CE, 8 avril 2015, Laboratoire Genevrier, n°369329 pour une application récente).

Les droits syndicaux

L'exercice des droits syndicaux : locaux syndicaux et équipements, réunions mensuelles d'information, autorisations spéciales d'absence ou de crédit de temps syndical, sont tous liés aux élections au CTM. Ainsi, les crédits de temps syndical sont étroitement liés aux élections au CTM. En effet, 50% du contingent global ministériel est réparti entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel (CTM), en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent et 50% du contingent ministériel est réparti entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection au CTM, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

En application du VI de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié, chaque organisation syndicale titulaire d'un quota de crédit de temps syndical désigne, dans la limite du nombre d'ETP de crédit de temps syndical qui lui est alloué, les agents qu'elle entend voir bénéficier de ces facilités.

L'attribution des décharges aux personnes ainsi désignées fait nécessairement l'objet d'une décision de l'autorité administrative distincte de l'attribution des sièges.

Dans ces conditions, l'abrogation de la décision accordant des droits syndicaux sur le fondement d'une élection qui, du fait de l'annulation des opérations électorales, est réputée ne pas avoir eu lieu, ne peut intervenir qu'après l'issue du nouveau scrutin sauf à priver les organisations de droits en lien avec le principe constitutionnel de participation des salariés par l'intermédiaire de leurs représentants (que sont les organisations syndicales).

En conclusion, les droits syndicaux sont appelés à être préservés et être maintenus pendant la durée de la période transitoire dans le souci de garantir aux agents l'exercice d'un droit fondamental.

J'ajoute enfin que les instances locales (CTSD et CHSCT régionaux) qui reposent sur des scrutins propres ne sont nullement affectés par la décision du tribunal administratif.

Le directeur des ressources humaines
Joël BLONDEL

